

## Arrêt

n° 78 173 du 27 mars 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie zerma. Né en 1966, vous n'êtes pas scolarisé. De religion musulmane, vous êtes veuf de [S.S.]avec laquelle vous avez eu quatre enfants. Vous êtes commerçant et habitez dans le quartier de Banizoumbou à Niamey, jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. Vous êtes membre du Mouvement national pour la société du développement (MNSD-Nassara).*

*Dans le cadre de votre commerce de pièces détachées automobiles, vous négociez, en mars 2009, un contrat avec la Gendarmerie nationale. Le 2 mai 2010, les militaires, qui ont renversé l'ancien président, Mamadou Tandja, vous arrêtent pour non-conformité de contrat. Ils vous accusent de ne pas avoir livré*

le matériel demandé en mars 2009 et prétendent que les documents, que vous fournissez pour prouver le contraire, sont faux. Ils vous demandent de signer un papier stipulant que vous avez vingt jours pour rembourser l'argent qui vous a été donné en mars 2009. À votre sortie de la gendarmerie, le soir même, vous contactez un de vos amis, le colonel [D.S.]. Ce dernier accepte de vous aider et vous prévient de fuir parce que, selon lui, les militaires fomentent un complot à votre encontre à cause de votre appartenance au MNSD. Vous retournez alors vous cacher dans votre village, à Tondigame. Cinq jours plus tard, vous revenez à Niamey. Votre ami [D.S.] vient vous rendre visite pour s'enquérir de votre état de santé. Le 30 juillet 2010, il vient vous chercher pour vous amener à l'aéroport. Vous prenez ainsi l'avion pour la Belgique muni d'un passeport et d'un visa. Le 3 août 2010, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, les seules personnes avec lesquelles vous avez gardées contact sont [A.Y.], le mari de votre soeur, et le député [I.A.]. Vous apprenez ainsi que les militaires continuent de vous rechercher et se présentent régulièrement chez votre beau-frère. En août 2010, vous apprenez qu'un mandat d'arrêt aurait été lancé contre vous par la Gendarmerie nationale.

## **B. Motivation**

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA constate que, à la considérer comme établie, la crainte que vous invoquez n'est plus d'actualité. Ainsi, vous déclarez craindre d'être arrêté par les membres du gouvernement en place actuellement parce que vous êtes membre du MNSD, parti renversé lors d'un coup d'état en février 2010. Cette appartenance politique justifie, d'après vous, les poursuites engagées contre vous de manière abusive dans l'affaire du marché public auquel vous auriez participé en 2009.

Pourtant, lorsque vous êtes convoqué par la gendarmerie le 2 mai 2010, le pays est dirigé par les militaires putschistes constituant un gouvernement de transition. Depuis, un gouvernement légitime a pris ses fonctions en avril 2011 et tous les dirigeants du MNSD arrêtés sous le régime des militaires pour malversations financières ont été relâchés. Les informations dont dispose le CGRA corroborent ces faits (Cf. document versé à votre dossier). Dès lors, rien n'indique que les accusations portées à votre encontre dans le cadre du contrat public sont portées contre vous de manière abusive en raison de votre seule appartenance au parti du MNSD.

Par ailleurs, les informations objectives dont le CGRA est en possession, montrent que seuls des hauts placés dans la hiérarchie du MNSD ont été arrêtés lors du régime transitoire (Cf. document versé à votre dossier). Les poursuites engagées par vos autorités à votre encontre sur base des motifs que vous invoquez ne sont dès lors pas crédibles au regard du faible profil « politique » que vous incarnez, puisque vous n'êtes qu'un simple membre du MNSD-Nassara, qui s'occupe de la logistique et de l'animation lors de meeting (CGRA, rapport d'audition du 21 septembre 2010, p.13). Compte tenu de la virulence de certains médias nigériens à l'encontre des autorités et les dénonciations régulières des faits de corruption allégués au Niger, et dont vous faite également part (CGRA, rapport d'audition du 5 décembre 2011, p.4), il n'est pas crédible de voir l'Etat nigérien déployer de telles mesures coercitives à l'encontre d'un citoyen lambda n'ayant aucune incidence politique quelle qu'elle soit pour le simple fait qu'il a conclu un marché avec le régime antérieur. Le CGRA estime donc que, quelle que soit la réalité de votre activité politique, celle-ci n'a aucune influence sur les motifs des poursuites engagées contre vous pour avoir bénéficié de faux marchés.

L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à relever que les raisons que vous avez invoquées pour établir votre crainte ne sont pas réellement celles qui vous ont obligé à quitter votre pays.

Deuxièmement, vous ne démontrez pas en quoi les autorités nigériennes actuelles détiennent les éléments nécessaires pour vous poursuivre, ni en quoi ces poursuites ne seraient pas justifiées.

Vous déclarez, de fait, que les seules preuves que la gendarmerie détient pour porter des accusations de faux marchés à votre égard sont les bons de commande, de livraison et de paiement que vous avez signés lors de la conclusion du marché en 2009 (idem, p.6). Cependant, vous ne pouvez fournir ces documents, ce qui empêche de vérifier le fait que vous ayez réellement conclu un marché avec les

autorités au pouvoir en 2009. D'autre part, en admettant que tel avait été le cas, ces documents ne démontrent en rien que vos autorités vous accusent de malversation financière. A titre d'exemple, vous ne présentez pas davantage le document par lequel les autorités vous réclament de rembourser l'argent versé pour la livraison de matériel au cours du marché conclu en 2009. De même, vous n'êtes pas en possession du mandat d'arrêt émis, selon vos propos, à votre rencontre par vos autorités. Vous précisez à ce sujet que « personne ne l'a vu, on a informé [mon beau-frère] qu'il y avait un mandat d'arrêt » (sic) (idem, p.5). Rien ne prouve, enfin, à considérer les faits comme établis – quod non en l'espèce, que vous n'êtes pas accusé pour des raisons légitimes et que vous n'auriez pas eu droit à un procès équitable.

Il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Troisièmement, il convient de relever que vous dites avoir quitté le Niger muni de votre propre passeport sur lequel était apposé un visa (CGRA 21.09.10, p. 6). Il n'est pas crédible que les autorités nigériennes vous permettent de quitter le pays par la voie légale alors que vous seriez recherché pour des faits de malversation et de détournement de marché public.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général, à savoir (1) un acte de naissance, (2) une carte de parti MNSD, (3) une convocation de gendarmerie du 30.04.1010, (4) une attestation du MNSD du 17 septembre 2010, (5) un témoignage de la présidente du Comité de base de Banizoumbou du MNSD non datée accompagnée d'une copie de carte d'identité dont le nom est illisible, (6) une lettre manuscrite de [A.Y.] non datée accompagnée d'un permis de conduire au même nom, (7) une lettre manuscrite de [I.A.] non datée accompagnée d'une copie de passeport diplomatique au même nom, ils ne permettent pas d'énervier les constats qui précèdent.

Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réelle entre ce document et la personne qui en est porteuse. Ainsi, en l'absence de document établissant formellement votre identité, un doute subsiste quant au lien qui peut être fait entre les autres pièces que vous versez au dossier et votre personne. Notons par ailleurs que cet acte de naissance est une copie certifiée conforme par le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Dosso en date du 17 septembre 2010, soit après le lancement du mandat d'arrêt vous concernant dont vous apprenez l'existence en août 2010 (CGRA 5.12.11, p. 3). Il n'est pas crédible que les autorités délivrent, sans poser de difficulté, un acte de naissance concernant une personne recherchée par la Gendarmerie nationale.

La convocation de gendarmerie, en admettant qu'elle soit authentique, ne suffit pas à elle seule à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, elle stipule simplement que vous êtes convoqué à la gendarmerie « pour affaire le concernant ». Ce motif n'apporte donc aucune indication sur l'existence d'une persécution en votre chef dans la mesure où rien ne prouve que vous êtes convoqué dans le cadre des faits que vous alléguiez. Relevons par ailleurs que ce document présente une surcharge au niveau du nom de la personne convoquée qui jette le doute sur son authenticité.

La carte de membre du MNSD-Nassara indique que vous pourriez être membre de ce parti, sans plus. Cela ne confirme pas que vous êtes recherché par les autorités de votre pays en vue de subir des persécutions suite à votre appartenance politique. Il en va de même pour l'attestation de parti du 17 septembre 2010 qui ne mentionne aucun élément relatif aux faits que vous invoquez hormis votre appartenance au MNSD-Nassara.

L'attestation manuscrite de votre parti rédigée par [R.H.H.M.], ne peut-elle non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, ce témoignage se limite à évoquer des poursuites à votre égard de la part des autorités nigériennes. Il ne mentionne aucunement le caractère abusif des accusations portées à votre rencontre par les autorités. Il ne constitue pas davantage une preuve que, à les

*considérer comme établies -quod non en l'espèce, les poursuites engagées par l'État nigérien soient injustifiées et disproportionnées.*

*Il en va de même concernant la lettre de [A.Y.] , votre beau-frère, qui évoque votre «problème de détournement» d'argent sans faire état d'accusation abusive. De plus, l'auteur de ce document ne possède pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*Ces constatations sont également valables en ce qui concerne la lettre d' [I.A.], ancien député national et membre du MNSD-Nassara. Ce dernier évoque la même accusation de détournement sans apporter le moindre élément qui permette de considérer que ces poursuites sont engagées abusivement contre vous.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et des articles 48/3 et 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque enfin l'erreur d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à des investigations supplémentaires.

#### **4. Nouvelles pièces**

A l'audience, la partie requérante dépose un article intitulé « Lutte contre la corruption : les premières victimes de la Halcia ».

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

#### **5. Discussion**

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse, en substance, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. A cet effet, elle relève d'une part, qu'il est invraisemblable que la partie requérante ait été arrêtée pour des motifs liés à son appartenance au MNSD en raison du faible profil politique de celle-ci, elle souligne par ailleurs que selon les informations objectives jointes au dossier administratif, seuls des hauts placés dans la hiérarchie du MNSD ont été arrêtés sous le régime des militaires. Elle estime, en outre, que la partie requérante ne démontre pas que les autorités nigériennes détiendraient les éléments nécessaires pour la poursuivre ni en quoi ces poursuites seraient injustifiées ou abusives ou encore qu'elle ne pourrait bénéficier d'un procès équitable dans son pays. La décision attaquée estime également qu'il n'est pas crédible que les autorités nigériennes lui aient permis de quitter légalement le pays alors qu'elle serait recherchée pour des faits de malversation et de détournement de marché public et considère que les documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. Enfin, à considérer la crainte de la partie requérante comme établie, la décision attaquée souligne que la crainte de la partie requérante n'est plus d'actualité dès lors qu'un gouvernement légitime a pris ses fonctions, sous l'égide duquel les dirigeants du MNSD arrêtés pour malversations financières ont été relâchés.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. S'agissant de l'actualité de sa crainte, elle estime que les informations sur lesquelles se base la partie défenderesse sont des articles glanés sur Internet mais qu'aucune recherche approfondie n'a été menée quant à ce. Elle estime par ailleurs qu'au vu des informations produites au dossier administratif, il ne peut être exclu que d'autres membres du parti, moins influents, aient fait l'objet de menaces ou d'intimidation. Quant au caractère injustifié des poursuites, la partie requérante rappelle les motifs pour lesquels il lui est impossible de prouver l'existence du marché public ou la bonne exécution de celui-ci. Elle soutient, par ailleurs, que les possibilités de bénéficier d'un procès équitable au Niger sont très minces et qu'il est parfaitement vraisemblable qu'elle ait quitté le pays moyennant un paiement et l'aide du colonel D.S. Enfin, en ce qui concerne ses documents, la partie requérante considère que contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, les témoignages de I. A. et des Présidents et vice-Président du Comité de base de Banizoumbou démontrent qu'elle serait victime d'accusations abusives et qu'elle a bien livré le matériel qui lui avait été commandé. Ainsi, au vu de l'absence de contradictions dans ses déclarations et du caractère circonstancié de celles-ci, la partie requérante affirme qu'elle « *satisfait aux critères énoncés à l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que sa demande d'asile doit être jugée comme crédible et qu'il y a en conséquence lieu de lui accorder une protection* ».

Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

*In specie*, la partie requérante allègue craindre les membres du gouvernement en place actuellement, qui l'accusent abusivement de détournement de marché public, en raison de son appartenance au MNSD.

Le Conseil constate après examen des informations objectives jointes au dossier administratif, que si il y a effectivement eu des arrestations arbitraires de membres du MNSD après la prise de contrôle de Djibo Salou sous divers prétextes de détournement de deniers publics, il ressort de ces informations, que seuls les dignitaires du régime de Tandja Mamadou étaient visées par celles-ci, à savoir les hauts placés dans la hiérarchie et les membres influents du MNSD et non pas les simples membres du MNSD. Il ressort par ailleurs de ces informations que depuis que le gouvernement légitime a pris ses fonctions en avril 2011, tous les dirigeants du MNSD, arrêtés sous le régime des militaires pour malversation financières, ont été relâchés. Dès lors, au vu de ces informations, le Conseil estime que les poursuites engagées par les autorités nigériennes à l'encontre de la partie requérante manquent de toute crédibilité et ce, au regard de son profil politique, étant un simple membre du MNSD-Nassara qui s'occupe de la logistique et de l'animation lors des meetings. Il ne peut être tenu pour établi, au vu des déclarations du requérant, que celui-ci est « *peut-être plus qu'un simple membre du MNSD-Nassa* » aux yeux de ses autorités, comme le soutient la requête. La partie requérante n'apporte aucun argument convaincant pour établir qu'elle serait un membre influent du MNSD. De plus, le Conseil souligne, avec la partie défenderesse, l'absence d'actualité des craintes alléguées, tous les membres du MNSD ayant été relâchés.

En termes de requête, la partie requérante se borne à contester la pertinence de ces sources et à émettre des suppositions selon lesquelles « *il ne peut être exclu que d'autres membres du parti, bien que moins influents, n'aient fait l'objet de menaces ou d'intimidation* » ou encore que la partie requérante « *est peut-être aux yeux des autorités, davantage qu'un simple membre du MNSD* », ce faisant, la partie requérante se contente d'émettre l'hypothèse qu'elle pourrait également être visée par ses autorités mais n'établit en aucun cas qu'elle ferait effectivement l'objet de poursuites abusives de la part de celles-ci. Le Conseil estime que ces suppositions émanant de la partie requérante ne permettent nullement d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Enfin, en ce que la partie requérante conteste la pertinence des informations objectives produites au dossier administratif et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une recherche approfondie notamment quant aux éventuelles menaces subies par des militants n'occupant pas une fonction importante au sein du parti, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des développements qui précèdent.

Il relève en outre qu'alors que la partie requérante conteste la pertinence de ces informations, elle rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle indique que « *bien que les documents de la partie défenderesse mettent en évidence que la plupart des membres influents du MNSD Nassara aient été libérés* » ou encore « *même si il ressort d'un autre article que cette chasse aux sorcières était dirigée uniquement contre les dignitaires du régime de Tandja Mamadou* », reconnaissant ainsi la pertinence

des informations produites au dossier administratif. Le Conseil estime que la partie requérante ne conteste pas valablement ces informations et ne produit aucun document visant à les démentir.

En termes de requête, la partie requérante se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité de son récit, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes.

Or, le Conseil constate, comme développé *supra*, que les déclarations de la partie requérante entrent en contradiction avec les informations objectives jointes au dossier administratif et, partant, manquent de toute crédibilité. La partie requérante reste, ainsi, en défaut d'établir qu'elle serait non seulement poursuivie pour détournement de marché public mais qu'il s'agirait de poursuites abusives de la part de ces autorités ou encore qu'elle ne pourrait bénéficier d'un procès équitable au Niger. La simple affirmation de la partie requérante selon laquelle, « *les possibilités de bénéficier d'un procès équitable au Niger étant en effet assez minces* », sans nullement l'appuyer par des éléments concrets, ne peut suffire à énerver ce constat.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé le bénéfice du doute.

Enfin, quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que l'acte de naissance de la partie requérante, sa carte du parti MNSD et l'attestation au MNSD datée du 17 septembre 2010, ne font en soi qu'attester de l'identité de la partie requérante et de son appartenance au parti MNSD, mais ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée.

S'agissant des trois témoignages émanant respectivement de la présidente du Comité de base de Banizoumbou du MNSD accompagnée de la copie de sa carte d'identité, d'A.Y. accompagnée de la copie de son permis de conduire et d'I.A. accompagnée de la copie de son passeport diplomatique, la partie requérante soutient qu'ils « *corroborent ses propos et viennent utilement étayer sa demande d'asile, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait les écarter de façon si légère* ». Le Conseil constate, d'une part, que les témoignages ne sont pas datés et que la copie de la carte d'identité de la présidente du Comité de base est illisible, de sorte qu'il n'est pas permis de déterminer à qui elle appartient. D'autre part, le Conseil estime que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit de la partie requérante. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Quant à la convocation de police, le Conseil relève que l'absence de motif sur la convocation empêche d'établir un quelconque lien entre ce document et les faits invoqués par la partie requérante.

Quant à l'article intitulé « *Lutte contre la corruption : les premières victimes de la Halcia* » déposé à l'audience, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de corruption dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de

démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Niger puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET